

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU CENTRE HAUT-RHIN
Mairie d'ENSISHEIM**

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Séance publique du 03 mars 2020 à Meyenheim

DATE DE LA CONVOCATION	NOMBRE DE DÉLÉGUÉS EN EXERCICE	PROCURATIONS	VOTANTS
24/02/202	28	1	26

Point n°17 – MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DELEGATION AUX COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Président expose le déroulement de la procédure concernant le droit de préemption urbain, à savoir :

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain (DPU). Cette compétence porte sur l'institution du droit de préemption urbain ainsi que sur l'exercice de ce droit à l'occasion d'aliénations.

Par délibération du 3 mars 2020 (point précédemment soumis au vote) le conseil de communauté de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a institué le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) tout indice confondu, délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 décembre 2019.

Conformément au code de l'urbanisme, la communauté de communes est le titulaire du droit de préemption urbain et elle a, à ce titre, compétence pour exercer le droit de préemption à l'occasion des aliénations entrant dans le champ d'application du droit de préemption urbain.

Aux termes de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

Pour permettre aux communes membres de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales (non transférées à la CCCHR) et entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme il apparaît nécessaire de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres.

Il est donc proposé :

- de déléguer l'exercice du DPU aux communes sur l'ensemble des zones délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 décembre 2019 et comprises dans le périmètre du droit de préemption urbain tel qu'il a été institué dans ces communes, exception faite des zones urbaines et d'urbanisation future à vocation d'activités économiques du PLU intercommunal

Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20200306-D-03-
2020-Pt17-DE
Date de réception préfecture :
06/03/2020

suivantes : UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEa1, UEb, UEc, UEG, UEG1, UEG2, UEr et 1AUe1, 1AUe4, 2AUe1, 2AUe3 ;

- d'encadrer la délégation consentie aux communes en précisant que l'exercice du droit de préemption urbain leur est délégué pour leur permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-1 et suivants et L. 213-3 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Centre Haut-Rhin approuvés par arrêté préfectoral du 12/06/2015 ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 23 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur l'intégralité du périmètre de la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin ;

VU la délibération du Conseil de Communauté du 3 mars 2020 instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines U et d'urbanisation future AU du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 23 décembre 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président et après délibération,

***Le Conseil de Communauté,
à l'unanimité,***

- 1 Décide de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain aux communes membres sur l'ensemble des zones délimitées par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal** approuvé le 23 décembre 2019 et comprises dans le périmètre du droit de préemption urbain tel qu'il a été institué, exception faite des zones urbaines et d'urbanisation future à vocation d'activités économiques du PLU intercommunal suivantes : UE1, UE2, UE2s, UE3, UEa, UEa1, UEb, UEc, UEG, UEG1, UEG2, UEr et 1AUe1, 1AUe4, 2AUe1, 2AUe3.
- 2 Décide d'encadrer la délégation consentie aux communes** en précisant que l'exercice du droit de préemption urbain leur est délégué pour leur permettre de réaliser des actions ou opérations relevant de leurs compétences communales et entrant dans le cadre de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Ensisheim le 06 mars 2020
Pour extrait conforme
Délibération rendue exécutoire par
transmission à la Sous-Préfecture
le 06 mars 2020

Michel HABIG
Président



Accusé de réception en préfecture
068-246800445-20200306-D-03-
2020-Pt17-DE
Date de réception préfecture :
06/03/2020